

COMMUNE D'UCCIANI  
Secrétariat du conseil municipal  
Procès-verbal de la réunion du conseil municipal  
Du Vendredi 14 avril 2023 à 18h00

Monsieur ANSIDEI Toussaint-Mathieu a été désigné secrétaire de séance

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu le rapporteur, délibère ainsi qu'il suit :

**Présents** : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint Mathieu, Giocanti Caroline, Pantaloni Pierre-François.

**Absents** : Calvia Danielle (procuration à Poggioli Dominique), Silvani Mélissa, Versini Audrey (procuration à Giocanti Jean-Luc). Poggioli-Mariani Sébastien, Chiarelli Alexandra.

**Affaire n° 1 : Approbation du Compte de Gestion 2022 M14**

Rapporteur : M. le Maire

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant de l'exercice **2022** celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations de recettes et de dépenses concernant la gestion de **2022** se trouvent dans le présent Compte de Gestion.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° Statuant sur l'exécution du budget **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

-Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2022** par le receveur, visé et certifié conforme, par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

-Approuve le Compte de Gestion 2022 M14.

## Affaire n° 2 : Vote du Compte Administratif 2022 M14

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire Jean-Luc GIOCANTI n'a pas participé au vote.

Après avoir ouvert la séance le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le Compte administratif 2022 :

- Désigne Mme LOIGEROT Maria, 1<sup>ère</sup> adjointe pour faire approuver le compte administratif 2022.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame LOIGEROT Maria, 1<sup>ère</sup> adjointe approuve le Compte Administratif M.14 de 2022 présenté par le Maire, Jean-Luc GIOCANTI, dont la balance s'établit comme suit :

### BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 M 14

Libellés	Réalisé	Restes à réaliser
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
DEPENSES	288 868,88	13 336,44
RECETTES	226 273,97	51 296,68
DÉFICIT	62 594,91	

**Affaire n° 3 : Affectation du Résultat**

Rapporteur : M. le Maire

**Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 6 437.05 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 308 022.54 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit- 001) de la section d'investissement de : - 62 594.91 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 421 421.03 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 13 336.44 €

En recettes pour un montant de : 51 296.68 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 24 634.67 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 24 634.67 €

Ligne 001 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 396 786.36 €

## Affaire n° 4 : Procédure DUP Ursaghja

Rapporteur : M. le Maire

- ◆ Le Maire rappelle à l'assemblée l'évolution du dossier d'alimentation en eau potable de la commune, et notamment les problèmes posés pour la protection réglementaire du nouveau forage de l'Ursaghja. Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.
- ◆ Indique que le coût de la phase administrative de la procédure est estimé à 12 000 € HT, répartis ainsi :
  - Analyse de première adduction : 2 000 €
  - Essais de pompage 72h : 3 000 €
  - Hydrogéologue agréé : 2 000 €
  - Frais de publication et de notification : 1 000 €
  - Frais commissaire enquêteur : 2 000 €
  - Inscription aux hypothèques : 2 000 €
  - Total HT: 12 000 €
  - TVA (20%): 2 400 €
  - Total TTC: 14 400 €
- ◆ Indique que pour mener à bien ces opérations, la collectivité peut obtenir l'aide financière de la Collectivité de Corse pour la phase administrative, puis de l'Agence de l'Eau et de la Collectivité de Corse pour procéder aux acquisitions foncières et à la matérialisation des périmètres sur le terrain.

Il invite le Conseil à en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide,

Vu le dossier de mise en conformité des captages de la commune,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver le nouveau forage de l'Ursaghja contre toute pollution éventuelle,

A l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

- 1) D'engager la procédure réglementaire de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine et d'instauration des périmètres de protection pour le nouveau forage de l'Ursaghja
- 2) De conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du forage, y compris l'inscription des servitudes auprès du Bureau de la Conservation des Hypothèques et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- 3) D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat ;
- 4) D'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- 5) D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des travaux préconisés par l'hydrogéologue ;
- 6) De solliciter monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse pour l'obtention de subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de la phase administrative de la procédure ;
- 7) Donne pouvoir au Maire d'entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique et administratif relatif au prélèvement d'eau et des périmètres de protection.

## Affaire n° 5 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Rapporteur : M. le Maire

Le maire propose au Conseil Municipal de reconduire pour l'année 2023 les taux de la taxe foncière pour le bâti et de la taxe foncière pour le non bâti adoptés en 2022. Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) qui n'est plus gelé est fixé à 10,28 %.

- Taxe Foncier Bâti	96 054,00 €
- Taxe Foncier Non Bâti	280,00 €
- Taxe d'Habitation	22 082,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide ce qui suit :

DESIGNATION DES TAXES	TAUX DEFINITIVEMENT FIXES	BASES D'IMPOSITION €	PRODUITS CORRESPONDANTS €
Taxe Foncière. P.B	<b>23.56%</b>	375 351	96 054
Taxe Foncière P.N.B	<b>93.28 %</b>	357	280
Taxe d'Habitation	<b>10.28 %</b>	200 567	22 082

Total Produit Attendu	96 334,00 €
Total Allocations Compensatrices	10 468,00€
Taxe d'habitation attendue	22082,00 €
Produit nécessaire à l'équilibre du Budget 2023	128 884,00 €

Le Conseil Municipal décide :

- D'inscrire au Budget Primitif 2023 la somme de 128 884,00 €

## Affaire n° 6 : Vote du budget 2023 M14

Rapporteur : M. le Maire

Après avoir ouvert la séance, le maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le vote du Budget 2023 M14.

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la Balance Générale du Budget **Primitif 2023**.

### BALANCE GENERALE DU BUDGET 2023 M 14

Libellés	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Budget Principal	820 675,36	820 675,36
SECTION INVESTISSEMENT		
Budget Principal	438 847,39	438 847,39
RESULTAT GLOBAL	1 259 522,75	1 259 522,75

Le conseil Municipal décide de voter à l'unanimité le budget Primitif 2023 proposé par le Maire.

**Affaire n° 7 : Fixation du montant des attributions de compensation aux communes membres de la Communauté de communes Celavu Prunelli, à compter de l'exercice budgétaire 2023**

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment le 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2019-004 en date du 24 janvier 2019, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2020-023 en date du 4 juin 2020, fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour la durée du mandat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2022-058 du 27 juin 2022, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-02-14 en date du 14 avril 2023 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Considérant que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées a été approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Considérant que lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

**DÉCIDE**

1° De réviser le montant des attributions de compensation tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous à compter de l'exercice 2023 :

	Charges calculées par la CLECT	AC Actuelles	AC Théorique	AC adopté
<b>Bastelicaccia</b>	543 078	58 092	- 484 986	-
<b>Bastelica</b>	95 656	34 320	- 61 336	-
<b>Bocognano</b>	81 776	44 512	- 37 264	-
<b>Carbuccia</b>	64 536	644	- 63 892	-
<b>Eccica-Suarella</b>	268 921	64 542	- 204 379	-
<b>Ocana</b>	108 287	490 275	381 988	425 000
<b>Tavera</b>	68 725	-	- 68 725	-
<b>Tolla</b>	41 486	74 864	33 378	55 000
<b>Ucciani</b>	76 968	-	- 76 968	-
<b>Vero</b>	77 566	-	- 77 566	-
	<b>1 427 000</b>	<b>767 249</b>	<b>- 659 750</b>	<b>480 000</b>

2° De conserver une périodicité de reversement mensuelle pour la commune d'Ocana et semestrielle pour la commune de Tolla.

3° De procéder à la notification de cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Comptable public et à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

**Affaire n° 8 : Décision de fiscalisation des contributions des communes au syndicat en complément de la contribution des communes associées.**

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

**Le Maire expose au conseil municipal,**

Les statuts du syndicat fixent la quote-part contributive de chaque commune associée au budget du syndicat.

Les communes associées inscrivent au budget primitif, le montant de la participation à l'article 6554 « contribution aux organismes de groupement ».

La contribution de la commune d'UCCIANI s'élève annuellement à 50 000, 00 €.

Le comité du syndicat, par délibération n° 2023.02.005 en date du 29 Mars 2023, a décidé d'augmenter la contribution des communes membres de 10 000 € et de fiscaliser cette contribution supplémentaire par le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Aussi, le Maire propose au conseil municipal d'approuver une contribution supplémentaire de 10 000€, qui fera l'objet d'une fiscalisation, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L5212-20 - Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1609 quater du Code général des impôts,

**Vu** l'article 1636 B octies du Code général des impôts,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.0895 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant statuts du syndicat de regroupement intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO

**Approuve** une contribution supplémentaire de 10 000 € par commune associée (soit un produit supplémentaire de 40 000 €), qui fera l'objet d'une fiscalisation, conformément à la simulation figurant en annexe à la présente délibération.

**Charge** le Maire de notifier la présente délibération au Président du syndicat et aux services fiscaux.

**Affaire n° 9 : Approbation des statuts modifiés du Syndicat de Regroupement Intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO**

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire informe le conseil municipal que le conseil syndical du Syndicat de Regroupement Intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO a délibéré le 29 Mars 2023 (délibération n° 2023.02.004 annexée) sur la modification des statuts, délibération transmise au contrôle de légalité le 31 mars 2023.

Le Maire précise que les principales dispositions de ces statuts visent les points suivants :

- Article 10 : La contribution financière des communes
- Et
- Article 12 : le financement des frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

A la demande du Président du Syndicat de Regroupement Intercommunal des écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO, les conseils municipaux des communes adhérentes doivent délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical afin que le représentant de l'Etat puisse prendre l'arrêté correspondant.

Le Maire donne lecture complète des statuts et soumet celui-ci à l'approbation des conseillers municipaux et leur demande d'en délibérer.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les nouveaux statuts,
- De demander au représentant de l'Etat de prendre l'arrêté afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 21h30.

La secrétaire de séance  
**Toussaint-Mathieu ANSIDEI**



Le Maire,  
**Jean-Luc GIOCANTI**

